

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT DES DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolution

1. A sa trente-huitième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues*

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹ et la résolution 1991/46 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire² le 23 février 1990,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993, concernant la réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues, et la nécessité d'assurer son application,

Conscient du fait que la réduction de la demande englobe la prévention, le traitement et la réadaptation, ainsi que la réinsertion sociale,

Conscient en outre du rôle particulièrement important de la prévention dans la réduction de la demande,

Rappelant aux gouvernements les dispositions de l'article 22, paragraphe 1 b), de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³, de l'article 36, paragraphe 1 b), de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, lesquelles offrent, dans les cas appropriés d'infractions mineures, la possibilité de soumettre les usagers de drogues, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, à des mesures notamment de traitement,

* Voir par. 54 ci-dessous.

Soulignant l'importance d'un engagement global à long terme à atténuer les graves conséquences de l'abus des drogues pour la santé et pour le tissu social, économique, politique et culturel des collectivités,

Considérant que, pour avoir une efficacité optimale, la lutte contre l'abus des drogues doit se fonder sur une approche équilibrée, consistant à mettre un accent approprié sur les initiatives portant à la fois sur la réduction de la demande et de l'offre et à dégager les ressources voulues à cette fin et à intégrer ces initiatives dans une stratégie cohérente et globale,

Considérant également que l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues est renforcée par la coopération et les efforts conjoints de tous les secteurs de la société, y compris ceux des organisations bénévoles et non gouvernementales, pour s'attaquer et rechercher des solutions aux problèmes communs,

Soulignant l'importance d'une évaluation des programmes de lutte contre l'abus des drogues et de l'échange d'informations sur leur efficacité,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en consultation avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, de définir clairement la stratégie mondiale de réduction de la demande, en spécifiant les objectifs, les priorités et les responsabilités, et de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session;

2. Prie également le Directeur exécutif d'élaborer, en consultation avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations représentées à la Commission par des observateurs, un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande, en vue de le présenter à la Commission à sa trente-neuvième session, puis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour adoption;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de prendre en considération, lorsqu'il élaborera ce projet de déclaration, les recommandations pertinentes formulées dans le Programme d'action mondial et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, compte dûment tenu de la nécessité d'adopter une approche souple et d'appliquer des critères de rentabilité;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission, à sa trente-neuvième session, sur l'application de la résolution 1994/3 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1994, et notamment sur les progrès réalisés dans l'élaboration de méthodes novatrices de collecte et d'analyse des données, l'identification de données fiables et comparables sur la nature, l'ampleur et les conséquences de l'abus des drogues, et la révision du questionnaire figurant dans les rapports annuels;

5. Demande que la question de la réduction de la demande soit inscrite en permanence à l'ordre du jour des sessions de la Commission;

6. Engage les gouvernements, les organisations régionales et les institutions multilatérales à collaborer pour améliorer la connaissance du coût social et économique de l'abus des drogues, en tant que contribution à l'évaluation objective du rapport coût-avantages des politiques et programmes possibles, afin d'atteindre les buts et objectifs fixés dans les stratégies visant à réduire l'offre et la demande de drogues;

7. Engage également les gouvernements à adopter des stratégies nationales globales tenant compte de la réalité et de la nécessité d'établir un équilibre entre l'action sur l'offre et l'action sur la demande, des liens opérationnels étant établis entre ces deux domaines, eu égard à la situation sociale, économique et culturelle de chaque pays;

8. Engage le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer de faciliter et promouvoir la diffusion d'informations et la mise en commun de l'expérience acquise en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies nationales équilibrées intégrant des initiatives globales visant à réduire l'offre et la demande;

9. Invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de faire rapport sur les progrès et les insuffisances relevés dans les programmes de réduction de la demande à l'échelon national, d'une manière qui donne une vision plus complète du problème posé par les drogues illicites;

10. Encourage la coopération internationale en ce qui concerne la réduction de la demande aux niveaux régional et international par divers moyens, y compris des réunions pour l'échange d'informations et de données d'expérience;

11. Souligne que tous les gouvernements doivent coopérer et qu'il importe d'obtenir le concours des organisations bénévoles et non gouvernementales, de les aider et de faire appel à la participation de la collectivité en vue de réduire la demande;

12. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre à jour, en liaison avec d'autres organismes des Nations Unies, l'Inventaire des mesures propres à réduire la demande illicite de drogues⁵, et d'élaborer un glossaire de manière à parvenir à une interprétation commune des expressions employées;

13. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. Ier, sect. A.

² Voir résolution S-17/2, annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

⁴ Ibid., vol. 976, No 14152.

⁵ NAR/INF/1982.5.

PROJET DE RESOLUTION II

Accentuer la coopération régionale en vue de réduire le risque d'abus des drogues*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'aggravation des problèmes de l'abus des drogues et par l'augmentation du nombre de substances dont il est fait abus dans toutes les régions,

Reconnaissant que les incidences fâcheuses de l'abus des drogues se font sentir à l'échelon mondial, régional et national,

Reconnaissant aussi les conséquences négatives qu'a l'abus de drogues licites,

Alarmé par l'augmentation du taux d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), l'hépatite C et les autres virus véhiculés par le sang qui sont associés à l'injection de drogues,

Profondément préoccupé par le fait que la demande, la production et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes revêtent des dimensions nouvelles qui menacent la santé publique et la situation sociale, économique et politique dans les zones et pays atteints,

Réaffirmant la détermination de la communauté internationale à combattre le trafic illicite et l'abus des drogues conformément au droit international et compte tenu en particulier du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats,

Reconnaissant que le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹ et le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire², le 23 février 1990, peuvent orienter utilement l'élaboration et l'application de stratégies visant à lutter contre les problèmes de l'abus et du trafic illicite de drogues,

Rappelant sa résolution 1993/35 du 27 juillet 1993 sur la réduction de la demande dans le cadre de plans nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues,

Louant les initiatives et les efforts de collaboration de nombreux pays et l'établissement d'organismes régionaux de coordination,

Reconnaissant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans l'élaboration et l'application de stratégies sous-régionales et le louant de ses efforts,

Notant le succès de la Conférence pour l'Asie et le Pacifique sur l'abus des drogues : une approche équilibrée, tenue à Sydney (Australie) du 29 mai au 2 juin 1994, et la déclaration adoptée par cette conférence, où les pays de la région ont réaffirmé leur attachement aux buts suivants : la coordination et l'application de vastes mesures de réduction de l'offre et de la demande; un partenariat entre les services de santé, les services de répression et les autres organismes

* Voir par. 54 ci-dessous.

compétents, y compris les organisations non gouvernementales; et la prise en charge des conséquences sanitaires et sociales de l'abus des substances,

Conscient qu'il faut une approche plus vaste, mieux intégrée et davantage axée sur la coopération pour contrôler l'offre et la demande de toutes les drogues dont il est fait abus en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations régionales et internationales,

Reconnaissant que la complexité du problème des drogues oblige tous les secteurs de la collectivité et les pouvoirs publics à collaborer,

Reconnaissant aussi qu'il importe d'élaborer et d'appliquer de vastes plans stratégiques nationaux qui incorporent tout un éventail d'actions sur l'offre et sur la demande et tiennent compte de la situation sociale, économique et culturelle de chaque pays, d'établir des mécanismes nationaux de coordination avec la participation du personnel chargé de la détection et de la répression et du personnel s'occupant de la réduction de la demande, d'identifier des priorités nationales et de coordonner l'application des plans stratégiques et de mettre en place des mécanismes pour l'évaluation et, le cas échéant, la réorientation des stratégies,

Reconnaissant la nécessité pour les pays d'adopter tout un éventail de stratégies de prévention appropriées du point de vue culturel, qui comprennent le traitement, l'éducation, l'information et la réinsertion et traitent des problèmes sociaux et familiaux pouvant conduire à l'abus de drogues et à la transmission de maladies contagieuses comme le syndrome de l'immunodéficience acquise et l'hépatite par l'utilisation en commun de matériel d'injection,

1. Invite instamment tous les Etats et toutes les organisations compétentes à redoubler d'efforts pour coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à l'élaboration et à l'application de stratégies sous-régionales et pour donner un sens et un contenu à la Décennie des Nations Unies contre la drogue;

2. Invite instamment tous les Etats à ratifier les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ou à y adhérer et à les appliquer effectivement ou à les appliquer à titre provisoire en attendant de les ratifier ou d'y adhérer, dans la mesure où ils peuvent le faire;

3. Encourage les régions à étudier la nécessité de mécanismes conçus pour appuyer les approches multi-institutions comme les conférences régionales réunissant périodiquement les représentants des services de santé, des services de détection et de répression et des autres organismes concernés, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le rapport coûts-avantages de ces mécanismes;

4. Encourage les initiatives et les projets conçus pour établir des réseaux régionaux efficaces pour lutter contre l'abus des drogues;

5. Invite instamment les Etats ayant des connaissances techniques dans ce domaine à faire bénéficier de leur savoir et de leur expérience les autres Etats de la région, eu égard en particulier aux priorités de la lutte contre l'abus des drogues dans les Etats intéressés,

6. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I 18), chap. Ier, sect. A.

² Voir résolution S-17/2, annexe.

PROJET DE RESOLUTION III

Encourager l'utilisation de mémorandums d'accord pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux*

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'utilisation illégale de transporteurs commerciaux pour le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels,

Rappelant sa résolution 1993/41, en date du 27 juillet 1993, sur les moyens d'encourager l'utilisation de mémorandums d'accord pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux,

Rappelant également l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, qui prévoit la collaboration des services compétents, ainsi que des autorités douanières et des transporteurs commerciaux,

Reconnaissant la valeur de mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation mondiale des douanes, initialement créée en tant que Conseil de coopération douanière, et des organismes internationaux de commerce et de transport, en vue d'améliorer la collaboration contre le trafic illicite de drogues,

Notant qu'une étude de l'Organisation mondiale des douanes sur l'efficacité du programme de mémorandums d'accord démontre que ce programme s'est avéré utile à la fois pour les opérations de douane et pour le commerce,

Notant aussi qu'un nombre croissant d'Etats ont appliqué des mémorandums d'accord,

Notant en outre que l'adoption d'un programme de mémorandums d'accord a permis aux Etats de rendre leurs services de répression mieux à même de repérer et d'intercepter le trafic illicite de drogues sans entraver la libre circulation de personnes innocentes ni le commerce international licite,

* Voir par. 76 ci-dessous.

1. Loue l'Organisation mondiale des douanes pour son travail qui démontre l'efficacité du programme de mémorandums d'accord mis en place aux échelons national et international afin de lutter contre le trafic illicite de drogues;

2. Loue aussi la coopération des gouvernements qui ont fait bénéficier de leur expérience l'Organisation mondiale des douanes et témoigné ainsi du large soutien dont bénéficie le programme de mémorandums d'accord;

3. Invite ces gouvernements à accentuer encore l'efficacité du programme de mémorandums d'accord dont témoignent notamment les avantages concrets d'une collaboration renforcée et d'une meilleure entente, et à appuyer activement les efforts de l'Organisation mondiale des douanes en faisant profiter de leur expérience d'autres gouvernements;

4. Invite en outre d'autres pays et d'autres organisations commerciales à prendre part au programme de mémorandums d'accord;

5. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer intégralement l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en prenant des mesures appropriées pour empêcher que les moyens de transport commerciaux ne servent au trafic de drogues illicites;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

PROJET DE RESOLUTION IV

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992, 1993/37 du 27 juillet 1993 et 1994/5 du 20 juillet 1994,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et

* Voir par. 122 ci-dessous.

pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994², qui signale que la consommation d'opiacés a dépassé en 1993 la production de matières premières opiacées et que l'offre a été insuffisante en 1994,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels détenaient à la fin de 1994 des stocks de matières premières opiacées très limités,

Notant l'importance des opiacés dont l'emploi est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé pour la thérapeutique antidouleur,

1. Prie instamment tous les gouvernements de continuer à contribuer à l'instauration et au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques, équilibre qu'ils aideraient à atteindre, s'ils prêtaient appui, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, aux pays fournisseurs traditionnels, et de coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. Prie instamment les gouvernements de tous les pays producteurs d'observer rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de prendre des mesures efficaces pour prévenir tout détournement vers les circuits illicites ou de ne pas entreprendre la production licite de matières premières opiacées;

3. Prie instamment tous les gouvernements de se conformer strictement aux recommandations formulées à cet égard dans le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994;

4. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il fait pour surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier :

a) En priant instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) En organisant, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux pays importateurs et producteurs de matières premières opiacées en vue d'instaurer un équilibre entre la demande et l'offre licites d'opiacés;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.4.

PROJET DE RESOLUTION V

Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et utilisées pour la fabrication illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes*

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la découverte récente dans le monde entier de cas de détournement de grandes quantités d'éphédrine et de pseudo-éphédrine, provenant de la fabrication et du commerce licites, pour la fabrication illicite de métamfetamine,

Conscient de l'augmentation rapide du trafic et de l'utilisation illicites de stimulants dans le monde entier et de la nécessité pour la communauté internationale de renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite de stimulants et de leurs précurseurs,

Prenant note de la prolifération, dans le monde entier, de la fabrication illicite de diverses drogues, notamment de stimulants, ainsi que du fait que cette production massive se fonde sur un détournement tout aussi massif de substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹,

Constatant que les courtiers font souvent office de médiateur dans les transactions portant sur des substances inscrites au Tableau I qui sont par la suite détournées,

Conscient de la nécessité pour la communauté internationale de renouveler son engagement à coopérer par l'échange d'informations et le renforcement des mesures de lutte contre le trafic illicite et l'abus de substances psychotropes, notamment de stimulants et de leurs précurseurs,

Notant avec satisfaction la publication intitulée Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², et se félicitant de l'initiative prise conjointement par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe pour organiser une réunion d'experts, afin d'examiner la question des courtiers s'occupant de précurseurs et de substances psychotropes et d'envisager des mesures concrètes pour contrôler efficacement les opérations des courtiers,

Rappelant ses résolutions 1981/7 du 6 mai 1981, 1992/29 du 30 juillet 1992 et 1993/40 du 27 juillet 1993,

1. Prie instamment les gouvernements, le cas échéant, d'invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, afin de donner aux pays importateurs notification préalable de toute expédition de substances inscrites au Tableau I de ladite Convention;

* Voir par. 141 ci-dessous.

2. Prie le gouvernement de tout pays exportateur, sous réserve de ses dispositions légales, de donner les informations suivantes aux autorités compétentes du pays importateur avant toute exportation, même lorsque le pays importateur n'a pas encore demandé officiellement une telle notification en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 :

- a) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire;
- b) Désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I de la Convention de 1988;
- c) Quantité de la substance exportée;
- d) Point d'entrée et date d'expédition prévus;
- e) Tous autres renseignements que le pays exportateur pourra juger utiles;

3. Demande que, pour toute substance du Tableau I de la Convention de 1988, le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des informations à ce sujet au pays exportateur;

4. Prie instamment les gouvernements des pays exportateurs de mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons;

5. Prie en outre les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les expéditions ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières, si la sécurité de l'expédition peut être suffisamment assurée, si la quantité et la nature du produit chimique en question sont telles que l'opération peut être effectivement réalisée dans des conditions sûres par les autorités compétentes et si tous les Etats dont la coopération est nécessaire, y compris les Etats de transit, acceptent la livraison surveillée;

6. Prie instamment les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, étant donné que le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires;

7. Prie instamment les gouvernements de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement;

8. Prie instamment les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites

au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les invite à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. Prie l'Organe, tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;

10. Prie tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et prie en outre le Secrétaire général d'incorporer ces informations dans la publication intitulée Fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international³;

11. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme et en consultation avec l'Organe, de convoquer, grâce à des contributions volontaires des gouvernements, en 1995 et 1996, des réunions d'experts à l'intention des autorités de tutelle et des services de répression des gouvernements intéressés, afin d'examiner les mesures de lutte contre la fabrication et le trafic illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et l'utilisation illicite de leurs précurseurs, sur la base de l'étude qui sera établie conformément au paragraphe 12 ci-dessous;

12. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme et en consultation avec l'Organe, d'entreprendre dans la limite des ressources existantes une étude approfondie sur les stimulants et l'utilisation de leurs précurseurs dans la fabrication et le trafic illicites de drogues et d'établir un rapport sur la question à l'intention de la Commission, compte tenu de toutes observations qui pourront être faites sur l'étude lors des réunions d'experts visées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme on l'indique dans la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner et demande à l'Organe, en coopération avec le Programme, de faire rapport sur son application à la Commission, à sa trente-neuvième session.

¹ E/CONF.82/15.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XI.1.

³ ST/NAR.4/1994/1.

B. Projets de décision

2. A ses 1120^{ème} et 1121^{ème} séances, le 21 mars 1995, la Commission a examiné son programme de travail et ses priorités futures au titre du point 10 de l'ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents pour sa trente-neuvième session, qui doit se tenir en 1996, et a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-neuvième session de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1995, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la trente-neuvième session de la Commission des stupéfiants :

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général : mesures prises par les pouvoirs publics pour appliquer le Programme d'action mondial et directives à l'intention du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris la suite donnée à la résolution 48/12 de l'Assemblée générale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial

4. Principes et pratiques de la prévention primaire et secondaire dans les programmes de réduction de la demande.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

Rapport du Secrétariat sur l'état des connaissances en matière de prévention primaire et secondaire

Rapport du Secrétariat sur la coopération régionale en matière de réduction de la demande

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le trafic illicite de drogues

Rapports des organes subsidiaires

6. Culture de plantes dont sont extraites les drogues et stratégies appropriées pour réduire la culture de ces plantes.

Documentation

Rapport du Secrétariat

7. Stimulants et utilisation de leurs précurseurs dans la fabrication illicite et le trafic de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

8. Examen de plans nationaux pour le contrôle des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

9. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'article 12 de la Convention de 1988

- c) Autres questions découlant des conventions internationales sur le contrôle des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

10. Suivi du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et autres questions de coordination.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Directeur exécutif

12. Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission et travaux futurs.

Documentation

Note du Secrétariat

13. Autres questions.

Documentation

(selon qu'il conviendra)

14. Adoption du rapport de la Commission sur sa trente-neuvième session.

3. A ses 1115ème et 1116ème séances, le 17 mars 1995, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994 et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1995, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994.

4. A sa 1122ème séance, le 23 mars 1995, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa trente-huitième session et recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION III

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1995, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-huitième session.